

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE OXENA

CHEMIN DU TOUR DE VILLE
ROUTE DE GUILLAUCOURT
80131 Harbonnières

Références : 2026-E10041
Code AIOT : 0003802585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement LABORATOIRE OXENA implanté CHEMIN DU TOUR DE VILLE ROUTE DE GUILLAUCOURT 80131 Harbonnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE OXENA
- CHEMIN DU TOUR DE VILLE ROUTE DE GUILLAUCOURT 80131 Harbonnières
- Code AIOT : 0003802585
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 7 décembre 2018, la société Laboratoire OXENA dont le siège est à Portes-Lès-Valence a proposé au Tribunal de Commerce d'Amiens de reprendre la partie des installations de SPCH dédiée au conditionnement de la Javel en berlingots. Le Tribunal, par jugement du 11 décembre 2018, a approuvé la cession partielle. 10 salariés de la société SPCH ont été repris par Laboratoire OXENA.

Le 03 février 2020, la société Laboratoire OXENA a déclaré ses installations à la Préfecture de la Somme. Elles sont soumises à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4510 et 4741.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de l'inspection, il a été observé en extérieur la présence d'un bâtiment côté route D337, derrière le bâtiment de production loué par le laboratoire OXENA. L'exploitant a expliqué qu'il s'agit du local abritant le forage qu'il utilise pour son activité et appartenant initialement à la société SPCH. L'inspection des installations classées n'avait jusqu'alors pas connaissance de l'exploitation de ce forage par le laboratoire OXENA ; aucun changement d'exploitant n'a été fait. Le laboratoire OXENA, ayant été le dernier utilisateur de ce forage, il devra en assurer la mise en sécurité c'est à dire faire procéder au rebouchage de cet ouvrage. Toutefois, si ce forage venait à être conservé pour un autre usage tel que par exemple pour le suivi piézométrique du site ex-SPCH, la mise en sécurité se limiterait à la protection de son accès. L'inspection des installations classées se rapproche de l'ADEME sur l'opportunité de conserver le forage et indiquera au laboratoire OXENA la nécessité ou non de combler l'ouvrage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 9.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 1 et 2 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à

Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information

vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20 mai 2025, il a été constaté que les activités de conditionnement de la javel en berlingots étaient arrêtées ; ces activités ont été transférées sur le site de Portes-Lès-Valence (26). Il avait alors été demandé à l'exploitant de notifier la cessation d'activités en utilisant le service de télédéclaration sous 1 mois.

Depuis, l'inspection a été informée que l'activité poursuivie (conditionnement d'adoucissant, hors ICPE) allait également cesser ; ce qui a été confirmé le jour de l'inspection par l'exploitant sans qu'il ne puisse donner de date précise (fin avril-début mai) d'arrêt total.

Le jour de l'inspection, l'exploitant venait d'engager le processus de cessation d'activités ICPE du site : la preuve de dépôt de déclaration de cessation d'activités (rubriques ICPE n° 4741 et 4510) datant du 20/04/2026 a été remise lors de l'inspection. Il a par ailleurs pris contact avec le bureau DEKRA pour la réalisation d'une ATTEST-SECUR : un ordre d'achat du 30/03/2026 et un devis d'accompagnement validé au 1/04/2026 ont été remis à l'inspection.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui faut poursuivre le processus de cessation d'activités en :

- Transmettant dès réception l'ATTES-SECUR au maire, au propriétaire des terrains et à l'inspection des installations classées pour les informer que la mise en sécurité est achevée.
- Procédant à la réhabilitation des terrains pour permettre un usage industriel et en informant le maire, le propriétaire et le préfet.

La cessation d'activité est réputée achevée dans un délai de 2 mois à compter de l'information sur la réhabilitation des terrains, sauf avis contraire du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra le processus de cessation d'activités en :

- Transmettant dès réception l'ATTES-SECUR au maire, au propriétaire des terrains et à l'inspection des installations classées en les informant que la mise en sécurité est achevée.
- Procédant à la réhabilitation des terrains pour permettre un usage industriel puis en informer le

maire, le propriétaire et le préfet. La cessation d'activité est réputée achevée dans un délai de 2 mois à compter de l'information sur la réhabilitation des terrains, sauf avis contraire du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
Constats : Selon l'exploitant, il demeure sur site : - Des chutes de PVC vierge qui seront recyclées par la société Dimaplast. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/04/2026 deux confirmations d'achat de la société Dimiplast (n° 20260309 et 20260310) du 21/04/2026 pour 10 tonnes chacune de PVC souple ; - Des cartons d'emballage qui seront rapatriés sur le site Portes-Lès-Valence ; - Des DIB qui sont recyclés par la société Véolia à Boves. L'inspection a demandé que lui soit transmis le contrat de recyclage des DIB par Véolia Boves ; - Des eaux de rinçages d'assouplissant qui sont stockées en GRV et seront traitées par la société Maillot. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/04/2026 un devis de la société Maillot (n° DC2026-001288) du 3/04/2026 pour récupération, transport et traitement de 90 GRV d'eaux de rinçage des lignes d'assouplissant textile ; - Des échantillons de berlingot de javel conservés pour le contrôle qualité. Les échantillons des trois dernières années seront conservés et expédiés sur le site de Portes-Lès-Valence ; les autres échantillons seront redistribués aux salariés et en don ; - Des produits finis (berlingots d'adoucissant) qui seront livrés début mai aux clients. L'inspection a pu constater de visu le stockage : - dans le bâtiment de conditionnement, côté route D337 des cartons d'emballage, des chutes de PVC vierge et des échantillons de berlingot de Javel. - en extérieur des DIB dans une benne Véolia Boves et des IBC le long du bâtiment (côté atelier de conditionnement). Elle a également constaté à l'arrière du bâtiment (derrière l'atelier de fabrication de l'assouplissant) un GRV rempli d'une substance visqueuse semblant laissé à l'abandon. Concernant les cuves mises à disposition par SPCH situées dans un hangar faisant face à l'aile gauche du bâtiment de fabrication du Laboratoire Oxena, l'exploitant explique avoir utilisé trois de ces cuves vides depuis mars 2025 mais non nettoyées. L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de ces cuves et de leurs tuyauteries et à l'évacuation des eaux de

nettoyage dans une filière de traitement adaptée.

Enfin, l'exploitant a évoqué au cours de l'inspection, deux cuves sur rétention situées en bout de bâtiment de conditionnement. Il exprime ne pas avoir utilisé ces cuves et demande si elles devront être intégrées à la mise en sécurité du site. L'exploitant a évoqué lors de l'inspection la possibilité de transmettre l'annexe de l'acte de cession SPHC au Laboratoire Oxena listant les équipements repris et ce afin de déterminer si les deux cuves précitées en font ou non partie. Cette annexe n'a pas été transmise.

L'inspection des installations classées a récupéré l'acte de cession SPCH au Laboratoire Oxena hors annexe. Cet acte précise en p.4 que sont repris « *toutes les marchandises et les matières premières diverses en stock affectées à la branche d'activité "conditionnement en berlingot"* ». Ainsi, les cuves précitées seront à considérer dans la mise en sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- L'ordre d'achat associé au devis de récupération et traitement des eaux de rinçage des lignes ; d'assouplissant textile,
- Le contrat de recyclage des DIB par Véolia Boves ;
- Une attestation d'envoi des cartons d'emballage et des échantillons de berlingot de Javel des trois dernières années conservés pour le contrôle qualité vers le site de Portes-lès-Valence. Cette attestation précisera les quantités transférées sachant qu'il conviendrait que ce transfert se réalise dans le respect des capacités de réception du site ICPE de Portes-lès-Valence (notamment concernant les échantillons de Javel, les seuils des rubriques ICPE 4510 et 4741). Le cas échéant, un autre site du groupe pourrait être proposé ;
- Une attestation précisant les quantités d'échantillons de berlingot de javel redistribués en don et les destinataires identifiés pour ces dons. Les justificatifs attestant de ces dons aux destinataires identifiés sera transmis sous 3 mois ;
- Un bon de commande pour le nettoyage des trois cuves ayant servi au stockage de Javel en vrac et de leurs tuyauteries et de l'évacuation de ces eaux de nettoyage vers une filière d'élimination adaptée ;
- Les bons de livraisons des produits finis (berlingots d'assouplissant) restant sur site et en cours de fabrication ;
- Un bon de commande pour l'évacuation vers une filière d'élimination adaptée du GRV rempli d'une substance visqueuse présent à l'arrière du bâtiment, derrière l'atelier de fabrication d'assouplissant ;
- Un bon de commande pour le nettoyage des deux cuves sur rétention situées en bout de bâtiment de conditionnement et l'évacuation de ces eaux de nettoyage vers une filière d'élimination adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois